

CHARTRE



Conseil des **Sages** Rochefort



1 LES ENJEUX

C'est dans le cadre du Conseil des Sages, que les personnes âgées d'au moins 55 ans peuvent vivre une retraite active et solidaire, apporter leur expérience et leurs connaissances au service de la communauté et participer pleinement à la vie de la Ville de Rochefort en s'associant à ses projets.

2 LES OBJECTIFS

Le Conseil des Sages de Rochefort est une instance participative, réfléchissant aux préoccupations de l'ensemble des habitants, pour apporter à la Municipalité de Rochefort qui l'a mis en place, des conseils et des propositions sur des sujets d'intérêt général intéressant le territoire.

3 LES MISSIONS DES SAGES

Le Conseil des Sages, membre de la Fédération Française des Villes et Conseils de Sages, exerce ses activités dans le cadre de la « Charte des Conseils des Sages », rédigée et adoptée par la Fédération, annexée à la présente Charte.

Le Conseil des Sages de Rochefort est une force de réflexion et de proposition, sans pouvoir de décision, compétent :

- pour conduire des études ou des enquêtes sur des sujets ou des thèmes d'intérêt général intéressant le territoire, qu'il aura initiés,
- pour réfléchir à la mise en place de projets qui lui auront été confiés par le Maire,
- pour formuler des propositions sur des problèmes spécifiques (transports, tourisme, solidarité, cadre de vie, circulation...).

4 LA COMPOSITION DU CONSEIL DES SAGES

4.1. Les membres du Conseil des Sages :

Sous réserve de n'être ni élu municipal, ni conjoint d'élu municipal, peut être candidate au Conseil des Sages, toute personne :

- âgée de 55 ans et plus,
- résidant à Rochefort,
- inscrite sur les listes électorales de Rochefort,
- dégagée de toute obligation professionnelle permanente,
- s'engageant à :
 - adhérer à la présente Charte,
 - participer activement aux travaux d'un groupe de travail, au moins,
 - assister régulièrement aux Assemblées plénières et aux Réunions générales,
 - s'interdire, dans toutes les réunions ou séances de travail, tous propos, actes ou écrits qui relèveraient du prosélytisme politique, religieux ou qui présenteraient un caractère raciste ou injurieux,
 - ne se prévaloir en aucun cas de son appartenance au Conseil des Sages à des fins personnelles ou pour obtenir, directement ou indirectement, un avantage ou un profit,

- agir au sein du Conseil des Sages à titre bénévole,
- observer un devoir de réserve y compris après la fin de ses fonctions.

4.2. Le nombre de Sages au sein du Conseil des Sages :

Le Conseil des Sages de Rochefort comprend 35 membres.

4.3. La durée du mandat :

Les membres du Conseil des Sages sont soumis à renouvellement au cours de la première année de la mandature municipale.

Le mandat d'un membre du Conseil des Sages est renouvelable, sans limite de nombre de mandats.

4.4. Les modalités de désignation des Sages :

Au cours de la première année de mandature, un appel à candidatures est lancé par la Mairie, reposant sur tous les moyens d'information locaux, assorti d'une date de clôture de dépôt des candidatures.

Les candidatures sont établies sur un document spécifique, portant l'engagement du candidat à respecter la présente Charte.

Les personnes répondant aux critères énumérés dans l'article 4.1, ayant répondu à l'appel à candidatures dans les délais, sont conviées par le Maire à une Assemblée plénière d'intronisation des Sages :

- Si le nombre de candidatures valides est supérieur à 35, les candidats seront invités à choisir, entre eux, les membres appelés à faire partie du Conseil des Sages.
A cette fin, chaque candidat se présentera et exposera ses motivations. Puis dans le cadre d'un scrutin secret et personnel, chaque candidat sera invité à barrer de la liste des candidats, ceux qu'il souhaite écarter, afin de la ramener, sous peine d'annulation de son bulletin, à 35 noms au maximum.
Les 35 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés membres du Conseil des Sages. Les autres figureront en liste d'attente établie par ordre décroissant des voix s'étant portées sur chacun d'eux.
- Si le nombre de candidatures est compris entre 15 et 35, les candidats seront proclamés membres du Conseil des Sages.
- Si le nombre de candidatures est inférieur à 15, le Conseil des Sages sera proclamé suspendu jusqu'à ce qu'un nombre de candidat égal ou supérieur à 15 permette de le mettre en place, suite à un nouvel appel à candidatures.

En tout état de cause, il est mis fin, de plein droit, lors des proclamations visées aux alinéas précédents, au mandat des membres du Conseil des Sages constitué sous la mandature précédente, qui ne sont pas proclamés membres du Conseil des Sages lors de l'Assemblée plénière d'intronisation.

4.5. Liste d'attente :

Entre deux appels à candidatures, les vacances sont comblées par recours à la liste d'attente en vigueur.

La liste d'attente est :

- constituée des personnes ayant répondu à l'appel à candidatures, mais n'ayant pas obtenu suffisamment de voix pour intégrer le Conseil des Sages lors de l'Assemblée plénière d'intronisation des membres du Conseil des Sages, par ordre du nombre de voix le plus important,
- complétée par les candidats qui en font la demande entre deux périodes d'appels à candidatures, par ordre chronologique de candidature.

4.6. Fin de fonction :

La qualité de membre se perd par :

- radiation de la liste électorale de la Ville de Rochefort,
- démission,
- décès,
- acceptation d'un mandat municipal,
- mariage ou Pacs avec un élu municipal,
- exclusion.

L'exclusion peut être entraînée par l'absence non justifiée à trois réunions consécutives – quelle qu'en soit la nature – ou le non-respect des dispositions de la présente Charte.

Cette exclusion est décidée en Réunion générale, sur proposition du Bureau après que celui-ci ait entendu l'intéressé, qui peut se faire assister du conseil de son choix.

5

ORGANISATION DU CONSEIL DES SAGES

5.1. Les groupes de travail :

Le Conseil des Sages est organisé en groupes de travail, dont le nombre et le domaine de compétence sont fixés en Réunion générale.

Le Bureau pourra, en cours d'année, modifier provisoirement le fonctionnement de ces groupes de travail, mais ces modifications devront être soumises pour approbation à la Réunion générale suivante.

Chaque membre du Conseil des Sages doit participer activement aux travaux d'un groupe de travail au moins.

Chaque groupe de travail est placé sous l'autorité d'un animateur désigné, à la majorité, lors de la Réunion générale.

Les groupes de travail sont chargés d'étudier les sujets soumis par le Maire ou choisis par le Conseil des Sages.

Les groupes de travail organisent librement leurs travaux. Dans le cadre de ceux-ci, ils peuvent entendre des personnes extérieures au Conseil.

Leurs réunions, convoquées à la diligence de leur animateur, donnent lieu à un compte-rendu établi par le secrétaire de séance ; ces compte-rendus sont transmis aux membres du groupe de travail, au coordinateur, à l'élu référent, au secrétaire du Bureau et, enfin, au service Démocratie Locale de la mairie.

5.2. Le Bureau :

Le Bureau est composé d'un coordinateur, qui le préside, d'un coordinateur adjoint, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, et des animateurs des groupes de travail.

Ces fonctions sont dévolues, à la majorité des voix, par un vote des membres du Conseil des Sages, lors d'une Réunion générale, validé lors de l'Assemblée plénière suivante.

Le coordinateur ou son adjoint représente le Conseil des Sages auprès de la municipalité.

Le coordinateur est garant du respect de la Charte du Conseil des Sages de Rochefort, du respect des objectifs et du fonctionnement du Conseil des Sages.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil des Sages pour une durée et une action déterminée.

Tous les thèmes d'intérêt général intéressant le territoire peuvent être abordés par le Conseil des Sages, même s'ils ne relèvent pas de la compétence de la mairie.

Les thèmes étudiés par le Conseil des Sages peuvent être liés aux actions de solidarité, au développement du lien social, aux transports, au tourisme, à l'embellissement de la ville, à l'environnement et d'une manière générale au « bien vivre ensemble »...

Lorsque le Conseil des Sages souhaite traiter un thème, il fait connaître son sujet d'étude à l'élu référent par le service Démocratie Locale, pour avis.

Pour chaque thématique traitée par le Conseil des Sages, un dossier sera remis par le coordinateur à l'élu référent. La Ville s'engage à y apporter une réponse écrite.

LES DIFFERENTES REUNIONS DU CONSEIL DES SAGES

7.1. Les Assemblées plénières :

Les réunions convoquées et présidées par le Maire, sont dites Assemblées plénières.

Il y a lieu, chaque année, à au moins une Assemblée plénière.

L'ordre du jour de la première Assemblée plénière de l'année comprend, notamment :

- le compte-rendu annuel des activités,
- les sujets à traiter proposés par le Maire,
- la désignation à la majorité des voix, des membres du Bureau et des délégués représentant le Conseil des Sages de Rochefort à la Fédération Française des Villes et Conseils de Sages.

7.2. Les Réunions générales :

Les réunions convoquées et présidées par le coordinateur ou, en son absence, par le coordinateur adjoint, sont dites Réunions générales.

L'élu référent du Conseil des Sages, informé dans les meilleurs délais de la tenue d'une Réunion générale, peut y participer à sa convenance.

Sauf urgence, la convocation doit être adressée aux membres, 15 jours, au minimum, avant la réunion. Elle précise l'ordre du jour fixé par le Bureau et comporte, en annexe, pour approbation, le compte-rendu de la Réunion générale précédente.

Les auditions de personnalités extérieures au Conseil des Sages, annoncées dans l'ordre du jour, sont traitées en début de séance, ces personnes ne pouvant participer aux travaux de la Réunion générale.

Le nombre et les domaines de compétences des groupes de travail sont fixés lors de Réunions générales.

Au cours de ces réunions, les groupes de travail présentent leurs travaux et font état des projets futurs.

Sauf urgence appréciée par le coordinateur, les rapports sur les sujets traités sont soumis à l'appréciation des participants, avant leur transmission à l'élu référent.

Les questions diverses sont traitées en fin de séance.

Dans tous les cas, le secrétaire de séance établit le compte-rendu de la réunion qui, validé par le coordinateur ou son adjoint, est transmis aux membres du Conseil des Sages et à l'élu référent, ainsi qu'au service Démocratie Locale pour information.

7.3. Les réunions techniques de suivi des dossiers en lien avec la Mairie :

Le Conseil des Sages et le Service Démocratie Locale peuvent organiser une ou plusieurs réunions techniques avec l'élu référent, afin de faire le point sur l'évolution des dossiers en cours.

7.4. Autres réunions :

Le Conseil des Sages peut organiser tout type de réunion à sa convenance.

8 LE ROLE DES ÉLUS ET DES SERVICES

8.1. Le rôle de l'élu référent :

Les Sages ont pour interlocuteur privilégié, l'élu référent en charge du Conseil des Sages. L'élu référent fait le lien entre :

- le Conseil des Sages et le Conseil Municipal,
- le Conseil des Sages et les différents élus en fonction des dossiers abordés,
- le Conseil des Sages et les Conseils de quartiers,
- les demandes individuelles repérées en Proximité et les sujets collectifs proposés par les membres du Conseil des Sages.

Il participe à sa convenance aux réunions du Conseil des Sages.

8.2. Le rôle des services :

Le Service Démocratie Locale est l'interlocuteur technique du Conseil des Sages.

Il veille au respect de la Charte du Conseil des Sages de Rochefort.

Il soutient le fonctionnement du Conseil des Sages en lien avec le coordinateur et les Sages.

Il assure le suivi des dossiers du Conseil des Sages en lien avec les élus et les services concernés.

Il apporte une aide éventuelle dans la réalisation des projets du Conseil des Sages.

Il facilite la communication du Conseil des Sages.

Il propose au Conseil des Sages des outils de travail (tableau de suivi des dossiers, etc.).

9 LES MOYENS FINANCIERS

Le Conseil des Sages ne dispose pas de moyens financiers propres.

Les projets du Conseil des Sages sont financés dans le cadre du budget voté par le Conseil Municipal et suivis par les services concernés par les thématiques.

Les frais de fonctionnement du Conseil des Sages sont gérés par le Service Démocratie Locale.

10 LA COMMUNICATION

Pour communiquer avec les habitants de la ville de Rochefort, le Conseil des Sages utilise principalement les moyens mis en œuvre par la Ville, à savoir :

- son site internet, via une rubrique dédiée au Conseil des Sages,
- son bulletin municipal,
- la reproduction et la diffusion d'affiches et de tracts,

- la diffusion de compte-rendus de réunion,
- ponctuellement, les panneaux d'information réservés à la communication des Conseils de quartiers.

Le Conseil des Sages peut aussi faire connaître ses réalisations, en utilisant les moyens de communication de la Fédération Française des Villes et Conseils de Sages.

11

LES RELATIONS AVEC D'AUTRES INSTANCES EN CHARGE DE LA DEMOCRATIE LOCALE

La Ville est adhérente à la Fédération Française des Villes et Conseils de Sages. Les deux délégués, élus ainsi que précisés à l'article 7.1, et validés par le Conseil Municipal, représentent le Conseil des Sages de Rochefort, dans les instances de la Fédération. Les membres du Conseil des Sages peuvent bénéficier de formations et participer à des rencontres avec les Conseils des Sages d'autres communes ou avec des instances locales en charge de la démocratie locale.

12

LES MODALITES DE VALIDATION DE LA CHARTE

La présente charte de fonctionnement, approuvée par le Conseil des Sages lors de sa Réunion générale du 7 septembre 2020, est adoptée le 16 septembre 2020 par le Conseil Municipal de Rochefort.

À Rochefort,
Le 23 septembre 2020

Le coordinateur du Conseil des Sages

Pierre GRAS



Le Maire

Hervé BLANCHÉ




ANNEXE



CHARTRE DES CONSEILS DES SAGES®

Votée par l'Assemblée Générale de la FVCS, le samedi 16 novembre 2019 à La Roche sur-Yon

Préambule

Les personnes d'au moins cinquante-cinq ans, qui représentent une proportion croissante de la population, sont de plus en plus nombreuses à vouloir mettre leur temps libre, leurs compétences, leur expérience, leur mémoire et leur savoir-faire au service des autres pour rester actifs et solidaires.

Or, les développements de la démocratie locale, qui reconnaît aux habitants le droit à être informés et à être consultés sur les décisions qui les concernent, offrent la possibilité et les moyens de participer pleinement à la vie de la cité.

C'est dans ce contexte que s'organisent des Conseils, qui recueillent l'énergie et la disponibilité de ces « Sages », dans un cadre tolérant et dépassant les clivages politiques.

La définition des principes fondamentaux et la détermination des règles minimales applicables à ces Conseils des Sages® ont relevé du texte fondateur de ce type de structure : la Charte dite de Blois, qui a fait l'objet d'une réécriture complète approuvée, le 8 octobre 2010, par l'assemblée plénière de la Fédération des Villes et Conseils des Sages®.

Aux termes d'une révision de ses statuts, en 2012, la Fédération est compétente pour veiller au respect de la Charte, dispositif qui complète le dépôt auprès de l'INPI de la marque « Conseil des Sages® ».

Dans leur nouvelle rédaction, adoptée le 8 novembre 2018, à Lormont, les statuts de la FVCS (Fédération française des Villes et Conseils des Sages®) organisent plus étroitement les liens entre Conseils des Sages®, Charte et Fédération.

I : Définition

Art. 1 - Le Conseil des Sages® est une force de réflexion et de proposition, qu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) met, volontairement, en place auprès de lui, dans le cadre des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L 2143-2 et L5211-49-1.

II : Statut

Art. 2 - La décision de création, de suppression ou de dissolution d'un Conseil des Sages® relève exclusivement de la compétence du Conseil municipal de la commune ou de l'organe délibérant de l'EPCI auprès duquel il est placé, qui fixe les modalités de sa constitution initiale, sa composition, ses modes de fonctionnement et de renouvellement.

Art. 3 - Le Conseil des Sages® a pour vocation la recherche de l'intérêt commun, et non pas celle des seuls intérêts particuliers des retraités et des seniors

Il ne peut en aucun cas, imposer une décision à la commune ou l'EPCI qui l'a créé.

Comité consultatif, politiquement neutre, il ne doit jamais se comporter en contre-pouvoir ou en porte-parole des autorités territoriales.

III : Missions

Art. 4 - Les missions du Conseil des Sages® sont fixées par la commune ou l'EPCI qui l'a créé.

§1 : Sauf décision contraire de cette dernière ou de ce dernier, le Conseil des Sages® est, notamment, chargé de :

- conduire des études sur des sujets ou des thèmes qu'il ou elle lui confie, ou initiés par le Conseil des Sages®,
- mener une réflexion sur la mise en place de projets soumis par la commune ou l'EPCI,
- donner des conseils sur les questions relevant de la vie locale.

§2 : Sur décision explicite de la commune ou de l'EPCI, qui en fixe les conditions, limites ou exclusions, le Conseil des Sages® peut être chargé :

- de constituer une interface en faisant remonter les demandes, les revendications, les initiatives ou les doléances des habitants,
- d'informer la population, par le biais de communication sur ses travaux (presse, manifestation, colloque, publication, ...)

IV : Composition

Art. 5 - La candidature au Conseil des Sages® d'une commune ou d'un EPCI est ouverte, sous les réserves visées aux articles 6 et 7, à toute personne, animée d'une véritable volonté participative, habitant sur son territoire, retraitée, pré retraitée et/ou sans activité professionnelle permanente, ayant atteint un âge minimum fixé par la commune ou l'EPCI, sans pouvoir être inférieur à 55 ans.

Art. 6 - La commune ou l'EPCI précise les conditions d'accès à son Conseil des Sages®, et, peut, notamment :

- d'une part, définir la nature du lien devant exister avec lui,
- d'autre part, fixer des critères d'exclusion de candidatures.

Art. 7 - La commune ou l'EPCI peut, pour tenir compte de ses spécificités propres, fixer des conditions d'accès dérogeant aux dispositions de l'article 5, à l'exclusion de celles portant sur l'âge minimum.

Art. 8 - Le mode de sélection des membres du Conseil des Sages® et d'une éventuelle liste d'attente, ainsi que les règles applicables à cette sélection sont fixés par la commune ou l'EPCI, qui :

- lorsque la sélection s'effectue par élection, définit le corps électoral et les modes de votation;
- lorsque la sélection résulte d'un choix, en fixe les critères, qui peuvent être un ou plusieurs de ceux figurant dans la liste indicative suivante:
 - motivation personnelle des candidats,
 - représentation de l'ensemble du territoire local,
 - recherche de la parité homme, femme,
 - répartition des classes d'âge,

- représentation des différentes appartenances socioprofessionnelles.

Art. 9 - À l'exclusion de la constitution initiale, la commune ou l'EPCI peut, dans les conditions qu'il définit, charger le Conseil des Sages® ou un établissement public communal de procéder à la sélection, sur la base des règles qu'il a fixées.

V : Obligations des membres

Art. 10 - Chaque membre d'un Conseil des Sages® reconnaît la présente Charte.

Il apporte, bénévolement, l'expérience et les connaissances, acquises au cours de sa vie, au service de la communauté dans son ensemble.

Il s'interdit toute prise de position qui ne serait pas motivée par l'intérêt commun des habitants de la commune ou de l'EPCI.

Il s'interdit tout acte à caractère politique susceptible de porter atteinte à la neutralité politique de son Conseil des Sages® et s'oblige à ne plus participer à ses travaux, dans les six mois précédant une élection politique à laquelle il envisage de se présenter.

Il reconnaît être lié par le devoir de réserve.

Il s'interdit de faire partie de deux ou plusieurs Conseils des Sages® ou d'organismes, qui, quelle qu'en soit la dénomination, peuvent être assimilés à un Conseil des Sages®. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque ce membre est chargé par sa commune ou EPCI ou par son Conseil de le représenter.

Art. 11 - Être membre du Conseil des Sages® n'implique aucun avantage financier, ni privilège de quelque nature que ce soit.

VI : Divers

Art. 12 - Les modalités de fonctionnement du Conseil des Sages® sont régies par un règlement intérieur, qui doit être approuvé par le Conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI qui l'a mis en place.

Ce règlement intérieur comporte, notamment les mesures visant à faire respecter les obligations des membres du Conseil des Sages®.

***« Conseil des Sages® » est une marque déposée par la FVCS
qui dispose de la propriété intellectuelle de l'appellation.***

Fédération Française des Villes et Conseils des Sages®
"Partageons nos valeurs, échangeons nos expériences"



Renseignements :

Mairie - Service démocratie locale

119 rue Pierre Loti

BP 60030 - 17301 Rochefort cedex

05 46 82 66 74

www.ville-rochefort.fr